

# VD\_FINDINFO HC / 2024 / 838 vom 6. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2024\\_\\_\\_838](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___838)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2024 / 838 du 6 novembre 2024

IT: VD\_FINDINFO HC / 2024 / 838 del 6 novembre 2024

## Regeste

TRIBUNAL FÉDÉRAL, DÉCISION DE RENVOI, OBLIGATION D'ENTRETIEN, PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE | 285 CC, 107 al. 2 LTF

## Erwägungen

### E. 1.1

Conformément au principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi, l'autorité cantonale à laquelle une affaire est renvoyée est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral ; sa cognition est limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral, ainsi que par les constatations de fait qui n'ont pas été critiquées devant lui (ATF 143 IV 214 consid. 5.2 ; TF 5A\_392/2021 du 20 juillet 2021 consid. 2.1 ; TF 4A\_337/2019 du 18 décembre 2019 consid. 4.1 et les références citées). L'autorité de l'arrêt de renvoi interdit aux autorités cantonales et aux parties, sous réserve des éventuelles nova admissibles, de fonder le litige sur un état de fait différent de celui présenté devant le Tribunal fédéral ou d'examiner la cause sur les bases juridiques qui ont été expressément écartées dans l'arrêt de renvoi ou n'ont absolument pas été prises en considération (ATF 143 IV 214 consid. 5.3.3 ; TF 4A\_121/2023 du 29 novembre 2023 consid. 3).

### E. 1.2

En l'espèce, la cause a été renvoyée à l'autorité de céans afin qu'elle arrête à nouveau le montant de la contribution d'entretien de l'enfant A. \_\_\_\_\_ à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022, après avoir réactualisé les revenus de l'appelant en déterminant s'il y a lieu d'y inclure les sommes d'origine inconnue créditées sur son compte bancaire en 2021, à hauteur d'un montant total de 12'790 francs. Le Tribunal fédéral n'a en revanche pas remis en cause les autres constatations de fait ou considérations de droit ressortant de l'arrêt du juge unique du 27 janvier 2023, notamment s'agissant des contributions d'entretien dues en faveur de l'enfant U. \_\_\_\_\_ et de l'appelante, de la contribution d'entretien de l'enfant A. \_\_\_\_\_ pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> décembre 2022, ou encore du revenu hypothétique imputé à l'appelante, des charges mensuelles des parties et des coûts directs des enfants. Partant, il n'y a pas lieu d'y revenir ici.

### E. 2.1

Des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle (ATF 131 III 91 consid. 5.2 ; TF 4A\_477/2018 du 16 juillet 2019 consid. 2 ; TF 5A\_269/2017 du 6 décembre 2017 consid. 2.1). L'admissibilité de l'allégation de faits nouveaux, dans les limites susdéfinies, dépend de la procédure applicable devant l'autorité à laquelle la cause est renvoyée : celle-ci détermine s'il est possible de présenter de nouveaux

allégués ou de nouveaux moyens de preuve (TF 5A\_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 1.2 ; TF 5A\_168/2016 du 29 septembre 2016 consid. 4.2 ; TF 4A\_555/2015 du 18 mars 2016 consid. 2.2). Ainsi, des faits et moyens de preuve nouveaux, dans le cadre du renvoi, ne peuvent être pris en compte – sauf cas où la maxime inquisitoire illimitée est applicable – qu'aux conditions de l'art. 317 CPC (TF 5A\_456/2016 précité consid. 4.1 ; CACI 28 mai 2019/296 consid. 1.2). Si les conditions sont remplies, l'autorité cantonale doit les admettre après le renvoi, pour autant qu'ils concernent les prétentions litigieuses sur lesquelles elle doit se prononcer (TF 5A\_631/2018 du 15 février 2019 consid. 3.2.1).

## **E. 2.2**

En l'espèce, la cause est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, puisque qu'elle porte sur le montant de la contribution d'entretien due en faveur de l'enfant mineur A.\_\_\_\_\_ à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022. Les parties peuvent dès lors présenter des nova même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies, pour autant que ceux-ci concernent les prétentions qui demeurent litigieuses à ce stade. Tel est le cas des pièces nouvelles produites par l'appelant 21 février 2024, lesquelles sont destinées à établir l'origine des 12'790 fr. crédités sur son compte bancaire en 2021. Ces pièces sont donc recevables. Il en a été tenu compte dans l'état de fait qui précède, dans la mesure de leur utilité.

## **E. 3.1**

Dans ses déterminations du 21 février 2024, l'appelant fait valoir que les 12'790 fr. versés sur son compte en 2021 provenaient d'amis pour le compte desquels il jouait en ligne au Casino Z.\_\_\_\_\_. Il expose que comme ils ne maîtrisaient pas les outils informatiques, ses amis lui donnaient en effet de l'argent liquide qu'il versait ensuite sur son compte avant de le miser sur la plateforme du Casino Z.\_\_\_\_\_ par le biais de l'application Twint. L'appelant relève que sur l'année 2021, il y a d'ailleurs eu de nombreux retraits d'argent liquide effectués par lui-même, qui auraient servi selon ses dires en grande partie à verser à ses amis « l'argent qui leur revenait des mises effectuées au Casino Z.\_\_\_\_\_ ».

## **E. 3.2**

Il sied tout d'abord de relever qu'il avait déjà été question du jeu en ligne effectué par l'appelant avant que le Tribunal fédéral renvoie la cause à l'autorité de céans. L'appelant avait en effet indiqué à ce propos qu'il jouait également avec l'argent de quatre autres personnes qui n'étaient pas familiarisées avec le jeu en ligne et ne disposaient pas de l'application Twint, précisant encore – dans un deuxième temps – que ces personnes étaient interdites de jeu en ligne. Il ressortait en outre des explications de l'appelant que celui-ci disposait d'un compte auprès du Casino Z.\_\_\_\_\_, sur lequel les gains étaient versés, et qu'une partie des versements d'argent en faveur dudit casino aurait été effectuée par des cartes prépayées. Dans ces conditions, il est vain de tenter de retracer exactement les mouvements d'argent entre des versements supposés de tiers, les versements de l'intéressé au casino, les versements du casino à l'intéressé et les versements de ce dernier à des tiers. Comme exposé dans l'arrêt du 27 janvier 2023, la situation financière de l'appelant nécessiterait une expertise comptable, qui ne peut être mise en œuvre dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale.

## **E. 3.3**

Comme le relève l'intimée, il n'y a pas de correspondance – en tout cas pas de correspondance exacte – entre les versements d'origine inconnue sur le compte de l'appelant et les propres versements de celui-ci au Casino Z.\_\_\_\_\_. Ainsi, par exemple,

les 17 février et 10 mai 2021, des montants de respectivement 150 fr. et 300 fr. ont été versés en liquide sur le compte de l'appelant, sans que ces montants semblent avoir été ultérieurement joués en ligne puisqu'il n'y a pas d'inscriptions correspondantes au débit de ce même compte en faveur du Casino Z. \_\_\_\_\_. Or, si on devait suivre la thèse de l'appelant, les montants qui lui auraient été remis par ses amis pour qu'ils soient joués en ligne auraient, à première vue tout au moins, dû être versés au Casino Z. \_\_\_\_\_ pratiquement immédiatement ; surtout, il devrait y avoir une correspondance entre les crédits sur le compte de l'appelant et les versements au Casino Z. \_\_\_\_\_, ce qui n'est pas le cas. A cela s'ajoute, même si ce n'est pas décisif, qu'il n'y a pas de trace dans le relevé de compte en cause d'un quelconque versement en faveur des amis de l'appelant, dont on peut supposer qu'ils disposent d'un compte en banque. Dans ses déterminations spontanées du 15 avril 2024, l'appelant fait valoir que les gains du casino n'étaient pas immédiatement redistribués, une partie de ceux-ci étant jouée à nouveau. Il ajoute en outre qu'il aurait lui-même joué, ce qui expliquerait que les versements au casino étaient supérieurs à ceux qu'il aurait reçu de ses amis. Il n'empêche que certains versements sur son compte ne sont pas suivis d'un versement au casino.

#### **E. 3.4**

La thèse de l'appelant doit encore être écartée pour une autre raison. A l'appui de celle-ci, l'appelant a produit trois attestations signées par A.C. \_\_\_\_\_, M. \_\_\_\_\_ et B.C. \_\_\_\_\_ entre le 24 et le 26 janvier 2024. Sans requérir formellement leur audition, l'appelant a indiqué que les auteurs de ces attestations pourraient être entendus comme témoins. Une telle mesure d'instruction n'apparaît pas nécessaire. On peut en effet admettre que ces trois personnes ont remis de l'argent à l'appelant pour le jouer en ligne. On ignore toutefois les montants dont il s'agissait. Les trois prénommés eux-mêmes indiquent que ces montants sont difficiles à estimer. En tous les cas, il apparaît d'emblée exclu que les 12'790 fr. dont il est question ici proviennent d'eux. Chacun d'eux a en effet indiqué dans l'attestation produite que le total de l'argent remis à l'appelant correspondait à « plusieurs centaines de francs au moins » et que les opérations avaient débuté en 2021. L'appelant prétend qu'il aurait cessé de jouer en ligne. C'est possible, mais à lire les attestations, ces opérations semblent avoir duré plusieurs années (puisque les attestations ont été établies en 2024 et qu'elles mentionnent que les opérations ont eu lieu « à partir de 2021 »). Or, si les versements sur le compte de l'appelant dont l'origine doit être déterminée émanaient des auteurs des attestations précitées, chacun d'eux aurait versé en moyenne un peu plus de 4'000 fr. à l'appelant sur la seule année 2021. Il serait dans ce cas parfaitement incompréhensible que les attestations en question portent sur « plusieurs centaines de francs au moins », pour une période apparemment de plusieurs années. Il n'est donc pas du tout exclu que A.C. \_\_\_\_\_, M. \_\_\_\_\_ et B.C. \_\_\_\_\_ aient effectivement versé de l'argent à l'appelant pour qu'il le joue en ligne à son nom. On peut même tenir ce fait pour établi. Toutefois, cela n'explique nullement les versements litigieux sur le compte de l'appelant. C'est d'autant plus le cas que ce dernier a exposé en audience que des versements au Casino Z. \_\_\_\_\_ se faisaient également par des cartes prépayées, et ne laissaient donc pas de traces dans ses relevés de compte. Il est dès lors tout à fait possible que l'argent versé par les trois prénommés ait transité par ce biais, étant précisé que ces versements se faisaient en liquide à suivre l'appelant. On rappellera également qu'au cours de l'année 2021, l'appelant a retiré 223'950 fr. en liquide du compte courant de sa société, P. \_\_\_\_\_. La thèse de l'intimée, selon laquelle l'entier de ces retraits devrait être considéré comme étant du revenu, n'a pas été retenue. L'arrêt du 27 janvier 2023 retient

toutefois qu'il n'est pas exclu qu'une partie de ces retraits constitue du revenu. Il est possible que les versements sur le compte privé de l'appelant proviennent de là. Quoi qu'il en soit et comme on vient de le voir, ils ne provenaient en tout cas pas des trois amis de l'appelant.

### **E. 3.5**

En conclusion, les explications données par l'appelant quant à l'origine des versements d'argent crédités sur son compte en 2021, à hauteur d'un montant total de 12'790 fr. ne sont pas crédibles. Il n'y a aucune raison, sous l'angle de la vraisemblance, de ne pas considérer ce montant comme du revenu. On précisera enfin que lorsque l'arrêt du 27 janvier 2023 a été rendu, l'appelant avait pris à bail un nouvel appartement pour un loyer de 2'850 fr. par mois (avec la place de parc). Ce montant n'a pas été admis comme raisonnable par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 5 décembre 2023 (cf. consid. 3.1). Cela étant, il serait plus que surprenant que l'intéressé ait pris la décision de payer un tel loyer si son revenu total était de 6'435 fr. 70 par mois comme il le prétend.

### **E. 4.1**

Dans ses déterminations du 21 février 2024, l'appelant expose encore que depuis que l'arrêt cantonal a été rendu il s'est écoulé plus de douze mois et qu'une mise à jour s'imposerait de ce fait. Il relève qu'il n'y aurait toutefois aucun élément nouveau à prendre en compte de son côté, que ce soit au niveau de ses revenus ou de ses charges. Il demande seulement que l'appelante, à qui un revenu hypothétique de 2'240 fr. par mois pour une activité à mi-temps a été imputé, soit invitée à produire des documents attestant de ses revenus depuis janvier 2023.

### **E. 4.2**

L'arrêt du Tribunal fédéral est clair. Le recours n'a été admis que sur un point précis, à savoir le fait que l'appelant n'aurait pas été interpellé sur les rentrées d'argent précitées. Le Tribunal fédéral n'a pas remis en cause les autres constatations de fait ou considérations de droit ressortant de l'arrêt du 27 janvier 2023, notamment s'agissant du montant du revenu hypothétique imputé à l'appelante. Partant, il n'y a pas lieu d'y revenir ici. Si on reprenait l'instruction, on ne saurait en outre se limiter à la question des revenus de l'appelante. Il faudrait alors réexaminer tous les paramètres de fixation de la contribution d'entretien, tels que les charges des parties et les coûts directs des enfants. Or, il n'y a pas de raison de penser que la situation à cet égard aurait changé. L'appelant n'allègue aucun élément à ce sujet, se contentant d'invoquer le passage du temps. Enfin, on relèvera que dès lors qu'il a été tenu compte d'un revenu hypothétique supposé correspondre à ce que l'appelante peut gagner en travaillant et que l'arrêt cantonal n'a pas été corrigé sur ce point par l'arrêt fédéral, une prise d'emploi ne serait en principe pas de nature à modifier les ressources de l'appelante. En définitive, il n'y a pas lieu d'instruire davantage, la réquisition de l'appelant en ce sens devant être rejetée.

### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, les revenus mensuels nets de l'appelant s'élèvent toujours à un montant total arrondi de 7'393 fr., soit 6'435 fr. 70 selon son certificat de salaire 2021, auxquels s'ajoutent les 12'790 fr. dont il a été question précédemment. Les revenus de l'appelante, les charges des parties et les coûts directs des enfants, de même que les bases de calcul de la contribution d'entretien litigieuse demeurent également inchangés par rapport à ce qui avait été retenu dans l'arrêt du 27 janvier 2023, ces points n'ayant pas été remis en

cause dans l'arrêt du Tribunal fédéral. Il s'ensuit que la contribution d'entretien mensuelle due en faveur de l'enfant A. \_\_\_\_\_ à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 doit être fixée aux mêmes montants que dans l'arrêt cantonal précédent, soit à 3'005 fr. pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 31 janvier 2023, puis à 2'040 fr. dès le 1<sup>er</sup> février 2023, allocations familiales non comprises et dues en sus.

### **E. 6.1**

Le sort des appels interjetés par les parties demeure en définitive inchangé par rapport à l'arrêt rendu par l'autorité de céans le 27 janvier 2023. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de revenir sur le sort des frais de première instance.

### **E. 6.2**

S'agissant des frais judiciaires de deuxième instance, le jugement d'une cause renvoyée ensuite d'un arrêt du Tribunal fédéral ne donne pas lieu à perception d'un nouvel émolument forfaitaire de décision (art. 5 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). Partant, les frais judiciaires de deuxième instance seront maintenus à 2'400 fr. au total, tels qu'arrêtés dans l'arrêt du 27 janvier 2023, étant précisé que ce montant n'est pas contesté par les parties. Ces frais resteront mis à la charge de l'appelant par 1'400 fr. et à la charge de l'appelante par 1'000 francs (art. 106 al. 2 CPC). Dans la mesure où les parties bénéficient de l'assistance judiciaire dans le cadre de la procédure de deuxième instance, ils seront toutefois provisoirement laissés à la charge de l'Etat. Dès lors qu'il succombe sur la question restée litigieuse à la suite du renvoi de la cause à l'autorité de céans, l'appelant versera à l'appelante, soit à son conseil d'office, la somme de 1'200 fr. à titre de dépens de deuxième instance pour les opérations effectuées par ce dernier postérieurement à la notification de l'arrêt du Tribunal fédéral (art. 106 al. 1 CPC ; art. 3 al. 2 et 7 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

### **E. 6.3.1**

Me Lionel Zeiter, conseil d'office de l'appelant, a droit à une rémunération équitable pour les opérations qu'il a effectuées et les débours qu'il a supportés à la suite du renvoi de la cause au juge unique (art. 122 al. 1 let. a CPC). Cet avocat a produit, le 15 avril 2024, une liste des opérations qui fait état d'un temps de travail de 9 heures et 30 minutes consacré à la procédure d'appel postérieurement à l'arrêt du Tribunal fédéral, soit à partir du 8 janvier 2024. Compte tenu de la nature de la cause et de ses difficultés en fait et en droit ainsi que des opérations effectuées, une telle durée peut être admise. Au tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]), le défraiement de Me Zeiter pour ses honoraires à compter du 8 janvier 2024 doit ainsi être arrêté à 1'710 fr. (9h30 x 180 fr.), montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires par 34 fr. 20 (2% de 1'710 fr.), ainsi que la TVA sur le tout par 141 fr. 30 (8.1% de 1'744 fr. 20). L'indemnité d'office de Me Zeiter relative aux opérations effectuées après le renvoi de la cause à l'autorité de céans sera dès lors fixée à un montant total arrondi de 1'886 francs. Cette indemnité est complémentaire à celle arrêtée sous chiffre VI du dispositif de l'arrêt du juge unique du 27 janvier 2023 – tel que rectifié par prononcé rectificatif du 13 mars 2023 –, laquelle a d'ores et déjà été versée à l'avocat prénommé.

### **E. 6.3.2**

Me Jeton Kryeziu, conseil d'office de l'appelante, a également droit à une rémunération équitable pour les opérations qu'il a effectuées et les débours qu'il a supportés à la suite du renvoi de la cause au juge unique (art. 122 al. 1 let. a CPC). Cet avocat a produit, le 2 août 2024, une liste des opérations qui fait état d'un temps de travail de 8 heures et 45 minutes consacré à la procédure d'appel entre le 3 janvier 2023 et le 2 août 2024, dont 8h25 par lui-même et 20 minutes (0,33 heure) par son avocate-stagiaire. Il n'y a pas lieu de tenir compte des opérations comptabilisées dans cette liste pour la période courant du 3 au 16 janvier 2023 – qui représentent au total 3 heures et 5 minutes de travail –, ces opérations ayant déjà été indemnisées sous ch. VII du dispositif de l'arrêt du 27 janvier 2023 (tel que rectifié par prononcé rectificatif du 17 février 2023). Compte tenu de la nature de la cause et de ses difficultés en fait et en droit ainsi que des opérations effectuées, le temps comptabilisé pour la période postérieure (du 19 janvier 2024 au 2 août 2024) – soit 5 heures et 40 minutes –, peut en revanche être admis. Au tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ), respectivement de 110 fr. pour l'avocat stagiaire (art. 2 al. 1 let. b RAJ), le défraiement de Me Kryeziu pour ses honoraires doit ainsi être arrêté à 996 fr. 70 (960 fr. [5h20 x 180 fr.] + 36 fr. 70 [0,33 heure x 110 fr.]), montant auquel il faut ajouter 19 fr. 95 (2% de 996 fr. 70) à titre de débours forfaitaires et la TVA sur le tout par 82 fr. 35 (8,1% de 1'016 fr. 65 fr.). L'indemnité d'office de Me Kryeziu relative aux opérations effectuées après le renvoi de la cause à l'autorité de céans sera dès lors fixée à un montant total de 1'099 francs. Cette indemnité est complémentaire à celle arrêtée sous chiffre VII du dispositif de l'arrêt du juge unique du 27 janvier 2023 – tel que rectifié par prononcé rectificatif du 17 février 2023 –, laquelle a d'ores et déjà été versée à l'avocat prénommé.

#### **E. 6.4**

Les parties, bénéficiaires de l'assistance judiciaire, sont tenues au remboursement de la part des frais judiciaires et de l'indemnité de leur conseil d'office provisoirement laissées à la charge de l'Etat, dès qu'elles seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a du Code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois [CDPJ ; BLV 121.02]). Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel déposé par l'appelant A.N.\_\_\_\_\_ est rejeté. II. L'appel déposé par l'appelante B.N.\_\_\_\_\_ est partiellement admis. III. L'ordonnance est réformée, en ce qui concerne la pension due en faveur de l'enfant A.\_\_\_\_\_ à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022, dans le sens prévu par le ch. IV/VIII bis, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> tirets, du dispositif de l'arrêt du juge de céans du 27 janvier 2023, soit comme il suit : A.N.\_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien d'A.\_\_\_\_\_ par le régulier versement des pensions mensuelles suivantes, allocations familiales non comprises et dues en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de B.N.\_\_\_\_\_ : - du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 31 janvier 2023 : 3'005 fr. (trois mille cinq francs) ; - dès le 1<sup>er</sup> février 2023 : 2'040 fr. (deux mille quarante francs). IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'400 fr. (deux mille quatre cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.N.\_\_\_\_\_ par 1'400 fr. (mille quatre cents francs) et à la charge de l'appelante B.N.\_\_\_\_\_ par 1'000 fr. (mille francs), lesquels sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat pour chacune des parties. V. L'indemnité d'office de Me Lionel Zeiter, conseil de l'appelant A.N.\_\_\_\_\_, pour les opérations postérieures au renvoi de la cause au juge de céans est arrêtée à 1'886 fr. (mille huit cent huitante-six francs), débours et TVA compris. VI. L'indemnité d'office de Me Jeton Kryeziu, conseil de l'appelante B.N.\_\_\_\_\_, pour les opérations postérieures au renvoi de la cause au juge de céans est

arrêtée à 1'099 fr. (mille nonante-neuf francs), débours et TVA compris. VII. Les parties, bénéficiaires de l'assistance judiciaire, sont tenues au remboursement d'une part des frais judiciaires et de l'indemnité de leur conseil d'office mises provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'elles seront en mesure de le faire. VIII. L'appelant A.N. \_\_\_\_\_ doit verser à Me Jeton Kryeziu la somme de 1'200 fr. (mille deux cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. IX. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Lionel Zeiter (pour A.N. \_\_\_\_\_), ■ Me Jeton Kryeziu (pour B.N. \_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le Juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.